

# **GE\_GERICHTE ACJC/342/2020 vom 25. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_342\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_342_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/342/2020 du 25 février 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/342/2020 del 25 febbraio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC). En l'espèce, les montants contestés, tels qu'ils résultent de la procédure de première instance, une fois capitalisés (art. 92 al. 2 CPC), sont supérieurs à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a, 276 et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Sont également recevables le mémoire de réponse ainsi que les réplique et duplique des parties (art. 248 let. d, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC; ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345).

### **E. 1.3**

Les parties, qui sont de nationalité étrangère, sont domiciliées à Genève. Avec raison, elles ne remettent pas en cause la compétence de la Cour de justice pour

- 7/15 -

C/19944/2018 connaître du litige (art. 46, 79 al. 1 et 85 al. 1 LDIP) en application du droit suisse (art. 48 al. 1, 49, 82 al. 1 et 83 LDIP; art. 15ss CLaH96 et art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

### **E. 1.4**

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC).

Les mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 let. a CPC, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2). L'exigence de célérité est privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1 et 5A\_124/2008 du 10 avril 2008 consid. 4.2).

### **E. 1.5**

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui sont

remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC (disposition également applicable dans une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.1). Dès lors, les chiffres 1, 2, 5 à 8 et 11 du dispositif du jugement entrepris, non remis en cause par l'appelante, sont entrés en force de chose jugée.

#### **E. 1.6**

Lorsque le litige porte sur la contribution d'entretien d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée ni par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus; elle établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2).

La maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

#### **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

##### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont

- 8/15 -

C/19944/2018 admis en appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1 destiné à la publication; ACJC/280/2018 du 6 mars 2018 consid. 2.1).

##### **E. 2.2**

Partant, les pièces nouvellement versées à la procédure par les parties sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant, dans la mesure où elles concernent la situation personnelle et financière des parties, susceptible d'influencer la contribution due à leurs enfants mineurs.

#### **E. 3**

Les parties ne remettent pas en question le montant de la contribution mensuelle d'entretien fixée à 560 fr. par enfant. Elles s'affrontent uniquement sur la question du dies a quo. L'appelante souhaite que le point de départ des contributions soit fixé au 3 septembre 2018 et l'intimé, dès le prononcé du jugement, comme l'a retenu le Tribunal.

##### **E. 3.1**

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, à la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux.

En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, le début de l'obligation d'entretien remonte au moment du dépôt de la requête, étant rappelé que cette contribution peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1 et 5A\_232/2011 du 17 août 2011 consid. 4.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante a formé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale le 3 septembre 2018. Les époux vivent séparés depuis le 15 septembre 2018, date à laquelle l'appelante a assumé seule la garde des enfants. Elle ne peut, en tout état, pas solliciter de contribution avant le 15 septembre 2018. L'intimé a versé une contribution mensuelle d'entretien de 500 fr. par enfant à partir du 30 novembre 2018. L'appelante, qui a commencé à travailler le 1er septembre 2018, ne couvrait pas ses charges mensuelles d'entretien au moment de la séparation. Elle n'a a fortiori pas pu couvrir celles de ses enfants du 15 septembre au 30 novembre 2018, date du premier versement de 1'000 fr. effectué par l'appelant à ce titre. De plus, à partir de cette date, il lui a manqué 60 fr. par mois et par enfant pour assumer l'entier de leurs charges mensuelles. Par conséquent, la contribution mensuelle d'entretien de 560 fr. par enfant est due depuis le 15 septembre 2018, sous déduction des montants de 500 fr. par mois et par enfant déjà versés par l'intimé à partir du 30 novembre 2018.

- 9/15 -

C/19944/2018 L'appel est fondé sur ce point, de sorte que le ch. 3 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans ce sens.

### **E. 4**

avril 2008 consid. 2.2). L'une des méthodes de calcul en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC) est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.1). Elle consiste à évaluer les ressources de chacun des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et à répartir le montant disponible restant entre les époux (ATF 126 III 8 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). La jurisprudence considère comme admissible de recourir à la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent lorsque, bien que bénéficiant d'une situation financière favorable, les époux dépensaient l'entier de leur revenus (ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies ou que le conjoint débiteur ne démontre pas une quote-part d'épargne) ou encore que, en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, la quote-part d'épargne existant jusqu'alors est entièrement absorbée par l'entretien courant. Dans ce cas, cette méthode permet en effet de tenir compte adéquatement du niveau de vie avant la cessation de la vie commune - lequel constitue la limite supérieure du droit à l'entretien - et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux (ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 134 III 577 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_970/2017 du

### **E. 4.2**

En l'espèce, les parties ne contestent pas l'application de la méthode du minimum vital avec la répartition de l'excédent choisie par le Tribunal pour le calcul de la contribution mensuelle d'entretien due à l'appelante. Quand bien même l'appelant a effectué d'autres dépenses au moyen de son disponible mensuel, il n'a pas rendu vraisemblable qu'il aurait effectué des économies, de sorte que l'entier de son disponible mensuel a été affecté à la satisfaction des besoins de la famille durant la vie commune.

Ensuite, la contribution mensuelle d'entretien fixée à 800 fr. par le Tribunal ne couvre que les dépenses du minimum vital élargi de l'épouse, lesquelles ne correspondaient pas au train de vie mené par les époux durant la vie commune, l'époux assumant notamment pour l'appelante le leasing de son véhicule et une place de parking.

Le partage par moitié de l'excédent entre les époux n'est pas problématique car ces derniers exercent une garde partagée sur leurs enfants, de sorte que ceux-ci bénéficieront d'un train de vie plus élevé par l'intermédiaire de leurs parents.

- 12/15 -

C/19944/2018

Aucun revenu hypothétique ne sera imputé à l'épouse, ni pour une activité exercée à plein temps, ni dans une autre activité professionnelle au regard de ses qualifications dans la présente procédure de mesures protectrices, en l'absence d'appel de la part de l'intimé. En tout état de cause, elle n'a pas exercé d'activité lucrative durant la vie commune, hormis durant quatre mois et demi en 2017, de sorte qu'elle ne dispose d'aucune expérience professionnelle en relation avec sa formation universitaire.

Il résulte de ce qui précède que le revenu mensuel net de l'intimé est de 9'496 fr. et que ses charges mensuelles totalisent 4'663 fr. (et non pas 4'638 fr., chiffre erroné retenu en première instance à la suite d'une erreur d'addition), de sorte que son disponible mensuel est de 4'833 fr. (9'496 fr. – 4'663 fr.).

Le revenu mensuel net de l'appelante est de 2'084 fr. et ses charges mensuelles totalisent 2'821 fr., de sorte que son déficit mensuel est 747 fr.

L'excédent mensuel du couple est ainsi de 4'086 fr. (4'833 fr. – 747 fr.), dont il convient de déduire les contributions mensuelles d'entretien dues aux enfants (1'120 fr. au total), ce qui réduit l'excédent à partager à 2'966 fr., ce qui revient à allouer 1'483 fr. à chacune des parties. La contribution mensuelle d'entretien due à l'appelante se monte ainsi à 2'230 fr. (747 fr. + 1'483 fr.).

Ce montant sera dû depuis le 15 septembre 2018 pour les mêmes raisons (cf. consid. 3.2 ci-dessus), l'appelante n'ayant pas disposé d'un revenu mensuel suffisant pour couvrir ses charges mensuelles à partir de cette date, et jusqu'au 30 novembre 2020, veille de l'augmentation de son loyer à 2'150 fr. En effet, à partir du 1er décembre 2020 (et non pas du 1er décembre 2021 comme indiqué par inadvertance dans le contrat de bail), les charges mensuelles de l'appelante totaliseront 3'448 fr. avec la prise en compte de 70% du loyer de 2'510 fr., de sorte que son déficit mensuel sera de 1'364 fr. L'excédent disponible se réduira en conséquence à 3'469 fr. (4'833 fr. – 1'364 fr.), respectivement à 2'349 fr. après déduction des contributions d'entretien dues aux enfants (3'469 fr. – 1'120 fr.), ce qui représente un montant de 1'174 fr. pour chacune des parties. La contribution mensuelle d'entretien due à l'appelante (1'364 fr. + 1'174 fr.), sera par conséquent fixée au montant de 2'269 fr. selon ses conclusions (art. 58 al. 1 CPC) et due à partir du 1er décembre 2020. Compte tenu de ce

résultat, il n'y a pas lieu de s'interroger contrairement à ce que souhaitait l'intimé sur une éventuelle subvention de loyer, dont la quotité n'a en tout état de cause pas été rendue vraisemblable. La contribution mensuelle d'entretien de l'épouse de 2'230 fr. sera due sous déduction des montants déjà versés par l'intimé, lequel n'a pas fourni un décompte précis indiquant les montants payés au titre de contribution d'entretien pour ses enfants, les allocations familiales et ceux alloués pour son épouse.

- 13/15 -

C/19944/2018 L'appel est partiellement fondé sur ce point, de sorte que le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans ce sens. 5. Les parties ont chacune conclu à la condamnation de l'autre aux frais judiciaires avec suite de dépens. 5.1 Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

5.2 En l'espèce, en ce qui concerne les frais de première instance et leur répartition, conformes aux normes précitées et non contestés, ils seront confirmés par la Cour.

5.3 Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 RTFMC; art. 95 al. 2 et 105 al. 2 CPC) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe. L'intimé sera par conséquent condamné à verser la somme de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). 6. Le présent arrêt, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/19944/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 octobre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement JTPI/14460/2019 rendu le 11 octobre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19944/2018-8. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales éventuelles non comprises, une somme de 560 fr. dès le 15 septembre 2018 au titre de contribution à l'entretien des enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, sous déduction des montants de 500 fr. par enfant versés à partir du 30 novembre 2018. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme mensuelle de 2'230 fr. à titre de contribution d'entretien du 15 septembre 2018 au 30 novembre 2020, sous déduction des montants déjà versés au titre de contribution à son entretien, puis de 2'269 fr. à partir du 1er décembre 2020. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 15/15 -

C/19944/2018 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

## **E. 7**

juin 2018 consid. 4.2 et la référence citée). 4.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_830/2018 du 21 mars 2018 consid. 3.3.1). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3;

- 11/15 -

C/19944/2018 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_426/2016 du 2 novembre 2016 consid. 4.2 et 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1). 4.1.3 Selon l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. 4.1.4 Selon la jurisprudence, lorsqu'une partie n'a pas interjeté appel contre la décision de première instance, elle est déchue du droit de former d'autres conclusions que celles relatives au maintien du premier jugement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_807/2012 du 6 février 2013 consid. 5.1 et 5.2). Elle est toutefois en droit de critiquer, dans sa réponse, les considérants de la décision de première instance qui peuvent lui être défavorables pour le cas où l'autorité d'appel juge la cause différemment que le premier juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_804/2018 du 18 janvier 2019 consid. 3.2).

4.1.5 En toute hypothèse, la fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.